

LOI D'URGENCE "COVID-19"

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** a été reconduite pour 2020 avec de nouvelles conditions. Ces dernières ont été revues par l'ordonnance issue de la loi d'urgence, compte tenu du contexte lié au coronavirus.

Retour sur les **nouvelles modalités de versement** et de **modulation** de la prime dans sa version post ordonnance.

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020

L'ESSENTIEL

Un régime fiscal et social de faveur



PRIME EXCEPTIONNELLE COLLECTIVE



SALARIÉS
dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC



EXONÉRÉE
• de cotisations sociales
• et d'impôt sur le revenu



1 000 € MAX
2 000 € max si accord d'intéressement



DATE DE LIMITE DE VERSEMENT

Pour rappel, la prime ne doit pas se substituer à un élément de rémunération obligatoire en vertu de règles légales, conventionnelles ou d'usage.



QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRIME ?

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux salariés liés à l'entreprise par un **contrat de travail**, aux **intérimaires mis à disposition** de l'entreprise utilisatrice ou aux **agents publics** relevant de l'établissement public, présents, à la date de son versement.

CRITÈRES DE MODULATION

À préciser dans l'accord collectif ou la DUE



CRITÈRES DÉJÀ ADMIS

Rémunération, classification, durée contractuelle du travail en cas de temps partiel, présence effective sur l'année écoulée (avec assimilation à une durée de présence effective de certains congés comme le congé de maternité, de paternité, le congé parental, etc.)...



NOUVEAU CRITÈRE

Les conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19

MISE EN PLACE

Au choix pour l'employeur



ACCORD COLLECTIF

- de groupe ou d'entreprise
- DS / CSE / ratifié au 2/3 du personnel

OU



DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR

après information du CSE ou aux salariés par tout moyen en l'absence de CSE



POUR ALLER PLUS LOIN

Mémo ANDRH "Maintenir le dialogue social"